ARRETE DU MAIRE N° 05/2023

Portant réglementation définitive de la circulation rue de Rixheim

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 :

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue de Rixheim en partant de la rue Joseph Cron jusqu'à l'intersection de la rue de Flaxlanden. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de Flaxlanden puis la rue de Didenheim enfin la rue Joseph Cron ;

ARRETE

- <u>Article 1^{er}:</u> Dans la rue de Rixheim, un sens unique de la circulation est instauré en partant de la rue Joseph Cron jusqu'à l'intersection de la rue de Flaxlanden.
- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par le Service Technique de la commune.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Madame le Procureur de la République de Mulhouse,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
 - Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de

Lutterbach/Morschwiller-le-Bas,

- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,

- Monsieur le Directeur, Service Routier de Mulhouse 68190 Ensisheim,
- Groupement de la Coordination des Unités Opérationnelles,
- Service de collecte des ordures ménagères.

Bruebach, le 31 janvier 2023

Le Maire, Gilles SCHILLINGER